

VILLE D'ESBLY  
DEPARTEMENT DE SEINE-ET-MARNE



CANTON DE SERRIS  
Arrondissement de Torcy  
77450

## EXTRAIT du Registre des Décisions du Maire

N° 2025-57

**OBJET : AUTRES TYPES DE CONTRATS – CONVENTION D'HONORAIRES DE CONSEIL, D'ASSISTANCE ET DE REPRÉSENTATION JURIDIQUES AVEC LA SELARL HORUS AVOCATS – COMMUNE D'ESBLY – Affaire M. Charles CAIUS c/ [REDACTED]**

-oOo-

Le Maire de la Ville d'ESBLY,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2122-22, alinéas 11 et 16 et L. 2122-23 ;

VU la délibération n°19/05-2020 du 24 mai 2020, la délibération n°46/09-2020 du 28 septembre 2020 et complétée par la délibération n°82/12-2023 du 13 décembre 2023 portant sur les délégations d'attributions et de pouvoirs du Conseil municipal au Maire, dans le cadre de l'article L.2122-22 du CGCT, et notamment l'alinéa 11 portant délégation de pouvoir de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

VU la délibération n°51/06-2025 du 24 juin 2025 portant sur le maintien de la protection fonctionnelle au bénéfice d'un élu, Monsieur Charles CAIUS, Maire-adjoint d'Esbly, dans le cadre d'une procédure d'appel devant la cour d'appel de Paris ;

**CONSIDÉRANT** que Monsieur Charles CAIUS a choisi le cabinet HORUS Avocats pour le conseiller et assurer sa défense au cours de cette procédure, et engager toutes les actions et démarches requises ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité pour la commune de signer une convention d'honoraires avec Maître Eric BINETEAU, Avocat associé du Cabinet HORUS AVOCATS, sis 58 rue de Lisbonne – 75008 PARIS, pour assurer la défense, la représentation des intérêts de Monsieur Charles CAIUS, d'assister et de conseiller dans le cadre de la procédure l'opposant devant la cour d'appel de Paris, intentée par [REDACTED] à l'encontre du jugement n°24000870 du 16 septembre 2024 du Tribunal correctionnel de Meaux, ainsi qu'à toutes audiences ultérieures ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de conclure une convention d'honoraires avec le cabinet d'Avocats désigné par Monsieur Charles CAIUS au titre du contrat d'assurance « protection fonctionnelle des élus » ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** DE CONCLURE avec la SELARL HORUS Avocats, Société d'Avocats, représentée par son cogérant en exercice, Maître Eric BINETEAU, domicilié à cet effet, 58, rue de Lisbonne – 75008 PARIS, une convention d'honoraires pour défendre les intérêts de Monsieur Charles CAIUS, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, aux autorisations d'occupation des sols et des travaux de la commune d'Esbly, dans le cadre d'une procédure devant la Cour d'Appel de PARIS.

.../...

**Article 2 :** **DE PROCÉDER** à la signature d'une convention d'honoraires avec la SELARL HORUS Avocats, Société d'Avocats, sise 58 rue de Lisbonne – 75008 PARIS, représentée par Maître Eric BINETEAU, Avocat associé, ainsi que de tous documents et actes afférents à la convention d'honoraires du cabinet susvisé.

**Article 3 :** **DE DIRE** que toutes les conditions sont fixées dans la convention annexée.

**Article 4 :** Qu'au terme de cette convention, la commune prendra en charge la totalité des honoraires et frais consécutifs à la procédure, à réception de la facture et dans les conditions définies selon la présente convention. Monsieur Charles CAIUS s'engage à reverser à la commune d'Esbly les éventuelles sommes dont il pourrait être bénéficiaire au titre des frais de justice (article 475-1 du Code de procédure pénale ou de l'article 700 du Code de procédure civil) liés à la procédure concernée par la présente convention.

**Article 5 :** Que le montant des honoraires de l'avocat qui sont fixés selon la présente convention au temps passé pour le traitement du dossier et en exécution de la mission, au taux horaire de 240 € HT au titre de l'année 2025. Ce taux horaire est susceptible de réévaluation au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année. Il est précisé qu'à ces honoraires, s'ajouteront les débours (droit de plaidoirie et frais d'huissier), les dépens et les frais.

**Article 6 :** D'imputer les dépenses afférentes à cette affaire sur le budget communal.

**Article 7 :** Monsieur le directeur général des services et le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision prise par délégation du Conseil municipal.

**Article 8 :** La présente décision sera communiquée au Conseil municipal lors de sa prochaine séance sous la forme d'un acte et publiée sur le site internet de la commune.

Fait à Esbly, le 17 octobre 2025



Le Maire,

Ghislain DELVAUX.

*Le Maire,  
Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du  
présent acte, compte-tenu de sa transmission*

en Sous-Préfecture le : **22 OCT. 2025**

de l'affichage le : **22 OCT. 2025**

A Esbly, le **22 OCT. 2025**

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat, de sa publication, de son affichage ou notification.**